

à l'attention de :

Monsieur Jacques MERLIN
Président de la commission d'enquête

**Mesdames Christine RUMAIN et Joelle ESTELA-
METOIS**
Assesseures de la commission d'enquête

Mairie d'OREILLA
3, cami de escola
66 360 OREILLA

Montpellier, le 24 juillet 2026

Contribution déposée en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse
<https://www.registredemat.fr/amenagement-canal-oreilla/deposez-votre-observation-en-ligne>

Objet : enquête publique relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla.

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Mesdames les assesseures de la commission d'enquête,

Je vous prie de trouver ci-après les observations de FNE OCMED concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla.

Pour les motifs exposés en annexe et considérant tout particulièrement l'absence de demande de « dérogation espèces protégées » concernant le DESMAN des Pyrénées, notre association émet un avis très défavorable au projet mis à l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les assesseures, l'expression de ma respectueuse considération.

Olivier GOURBINOT



Motifs de l'avis de FNE OCMED au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla

I/ Instruction

Le 28 mai 2018, la société Société Hydroléctrique du Canal de Nyer (SHCN) a déposé une demande d'autorisation environnementale et une demande de défrichement en vue de l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Cabrils sur la commune d'Oreilla.

Par un arrêté n°DDTM/SER/2019309-0002 du 5 novembre 2019, le Préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté ces demandes au motif de l'absence d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de la nécessité de mener des investigations environnementales sur une année complète.

Le 23 juin 2021, la SHCN a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla.

Cette demande abandonnait la modulation estivale (110 l/s) du débit minimum biologique à maintenir à l'aval de la prise d'eau dans le tronçon court-circuité du Cabrils long d'environ 8 km, proposée dans le dossier déposé en 2018. Elle proposait en remplacement un débit minimum biologique constant de 140 l/s toute l'année.

Selon la SHCN, un tel débit conduisait à dispenser le projet d'une demande de « dérogation espèces protégées » (DEP).

Cette demande faisait notamment l'objet de divers avis particulièrement critiques de la DREAL Occitanie (19 septembre 2021), de l'OFB (21 mars 2022) et de la MRAE (22 avril 2022).

Cette dernière écrivait : « Concernant le Desman des Pyrénées, la MRAE recommande une étude/modélisation se basant sur la méthode des microhabitats afin d'établir de façon scientifique la perte d'habitat et la modification de qualité potentiellement induites par le prélèvement sur le Desman des Pyrénées et son habitat, et, en fonction, la nécessité de déposer un dossier de DEP. »

Les échanges entre les administrations et la SHCN portaient notamment sur la détermination du QMNA5 du Cabrils, c'est à dire le débit mensuel d'étiage ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans.

Afin de trancher le litige, la SHCN décidait de conduire une mission de mesures des débits du Cabrils (entre le 18 juin 2025 et le 8 janvier 2026) au niveau de la prise d'eau du canal d'Oreilla que le projet prévoit de réhabiliter afin d'alimenter le canal d'amenée de la future micro-centrale à aménager sur l'emprise de l'actuel canal d'Oreilla.

La confrontation de ces mesures de débit réalisées en 2026, aux mesures de débit enregistrées à la fermeture du bassin versant voisin de la Castellane d'une part et aux mesures de débit enregistrées sur la Têt d'autre part, permettait à la Compagnie des Experts et Sapiteurs de conclure :

- Le QMNA₅ du Cabrils à la prise d'eau peut être estimé à une valeur de l'ordre de 50 l/s, et même 37 l/s, valeur retenue par la SHCN, si l'on applique la transposition avec la Castellane longue période.
- Le débit réservé au Cabrils par la SHCN (140 l/s) apparaît ainsi 3 fois supérieur au QMNA₅, et atteint 20% du module ce qui garantira la préservation des milieux aquatiques et des espèces protégées du Cabrils.

Sur la base de ces éléments nouveaux, une réunion en présence de la DREAL et des représentants de la SHCN était organisée à la sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026.

Aucun compte rendu de cette réunion n'est joint au dossier d'enquête publique ce qui apparaît particulièrement regrettable pour la bonne information du public et de la commission d'enquête.

Par un arrêté du 02 juin 2026, M. le préfet des Pyrénées-Orientales décidait l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de la SHCN.

II/ Enjeux environnementaux

Le projet de la SHCN est situé dans un contexte environnemental exceptionnel comme en témoignent divers classements :

- Il s'inscrit dans le réseau Natura 2000 puisqu'il concerne à la fois la zone spéciale de conservation (FR 9101473) désignée au titre de la directive dite Habitats et la zone de protection spéciale (FR 9112026) désignée au titre de la directive dites Oiseaux ;
- Il est classé zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Llabanère, Lloumet et Serre de Palme » et 2 « Versant sud du massif du Madres » ;
- Il est désigné cœur de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique de la région Languedoc-Roussillon ;
- il concerne plusieurs plans nationaux d'actions : Vautours fauve et Percnoptère, Gypaète barbu, Aigle royal, Desman des Pyrénées, Loutre ...

Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que l'étude d'impact ait conduit à constater la présence de nombreuses espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes dans la « zone projet » dont il est évident que certaines seront impactées par les travaux d'aménagement comme l'exploitation de la micro-centrale.

La rivière Cabrils que le projet prévoit de court-circuiter sur 8 km (soit la moitié du linéaire total du cours d'eau), est une des dernières rivières des Pyrénées non aménagées pour la production hydroélectrique.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 la désigne comme un réservoir biologique (RBioD00626 La rivière de Cabrils et ses affluents).

Pour mémoire ce SDAGE définit les réservoirs biologiques et rappelle l'importance de les préserver pour l'atteinte du bon état des eaux et le respect de la directive dite « cadre sur l'eau ». Sa disposition 6A-03 prévoit notamment :

« Les réservoirs biologiques ont une qualité et un fonctionnement qui dépendent du type du cours d'eau concerné. Ce sont des milieux qui présentent des caractéristiques écologiques naturelles telles que les espèces y trouvent des conditions favorables pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie et dont l'influence dans le bassin versant est avéré (zones refuges, zones de reproduction, de grossissement...). En soutenant les communautés biologiques dans les bassins versants, les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent à la préservation de la biodiversité aquatique. »

« Afin d'assurer la préservation des réservoirs biologiques et de leur influence dans les sous bassins du SDAGE, il est nécessaire de les prendre en compte, à la hauteur des enjeux, dans tout projet d'aménagement ou travaux qui viendrait potentiellement impacter de manière directe ou indirecte leur qualité et les fonctions qu'ils assurent dans l'hydrosystème. Les maîtres d'ouvrages doivent s'assurer que les éléments structurants d'ordre écologique évoqués ci-dessus, qui sous tendent l'existence et l'influence des réservoirs biologiques, sont correctement considérés dans les évaluations environnementales ou études d'incidence des projets, en fonction de leurs impacts prévisibles et de manière proportionnée à ceux-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que rappelée dans l'orientation fondamentale n°2. »

Compte tenu de ces particularités écologiques, le Cabrils est classé au titre du 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement qui dispose : *« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »*

La question de l'absence d'impact sur la continuité écologique doit être appréciée au regard des critères visés à l'article R. 214-109 du code de l'environnement qui dispose : *« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article [L. 214-17](#) et de l'article [R. 214-1](#), l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »*

Dans ce contexte écologique particulièrement sensible, l'évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique doit être particulièrement renforcée et précise afin de déterminer les impacts environnementaux, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui devraient être mises en œuvre.

Or, l'avis très argumenté de la MRAe du 22 avril 2022, souligne que l'étude d'impact n'est manifestement pas suffisante pour être proportionnée aux enjeux particuliers du bassin versant du Cabrils.

Il semble notamment impossible de conclure que le projet ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L. 214-17/1 du code de l'environnement et des critères alternatifs prévus à l'article R. 214-109 du même code.

De plus, en raison de ses insuffisances, le processus d'évaluation environnementale échoue à démontrer que le projet de centrale hydroélectrique, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction, ne présente pas de risques suffisamment caractérisés pour les espèces protégées.

Conformément à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale devrait être assortie d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sur le fondement de l'article L. 214-2/4° du même code.

Afin de ne pas alourdir sa contribution, FNE OCMED souhaite concentrer ses observations sur les impacts du projet sur le Desman des Pyrénées.

III/ Focus sur l'enjeu Desman des Pyrénées et la détermination du débit minimum biologique

Le Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) est une espèce de mammifère endémique et emblématique de la chaîne des Pyrénées. Sa présence, directement liée à l'existence de cours d'eau sauvage dont les débits ne sont pas anthropisés, a récemment fortement diminué, en particulier en raison de l'équipement quasi systématique de l'ensemble des cours d'eau de la chaîne avec des centrales hydroélectriques.

Cette espèce est aujourd'hui classée « en danger (EN) » sur la Liste rouge mondiale des espèces de mammifères menacées établie par l'UICN.

Ce classement implique que l'espèce est directement menacée de disparition et qu'elle présente le caractère d'une espèce dont l'état de conservation doit être qualifié de défavorable au sens de l'article 1 de la directive « habitats ».

Afin de tenter de sauver cette espèce, la commission européenne et ses partenaires ont engagé un programme LIFE (LIFE13NAT/FR/000092 - <http://www.desman-life.fr/>) entre juin 2014 et juin 2020. L'État français a décidé un plan national d'actions sur la période 2010-2015 reconduit actuellement sur la période 2021-2030.

Ce dernier est doté d'un budget d'environ 980 000 € issu de multiples sources de financement (Agences de l'eau, Office français de la biodiversité, Fonds Vert, Ministère de l'Écologie...). Il est consultable à l'adresse : https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_pna_desman_des_pyrenees_galemys_pyrenaicus_.pdf

En raison de son très bon état écologique et de ses habitats favorables et préservés, le Cabrils abrite une population de Desman connue.

Un des principaux enjeux du projet de la SHCN est donc de ne pas impacter la population de Desman présente sur le Cabrils.

Pour cela, il convient de s'assurer que le débit minimum biologique à laisser dans le tronçon court-circuité du Cabrils ne va pas conduire à une altération des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques du Desman.

Pour déterminer le débit minimum biologique à laisser dans le tronçon court-circuité du Cabrils, la SHCN doit mener les études environnementales adaptées et proportionnées à l'enjeu majeur que constitue l'aménagement d'une centrale hydroélectrique dans une zone de présence de Desman.

Or, si la SHCN a réalisé les études permettant de déterminer le QMNA5 du Cabrils (notamment l'expertise du 23 janvier 2026 par la Compagnie des Experts et Sapiteurs), force est de constater qu'elle n'a pas réalisé une « étude/modélisation se basant sur la méthode micro habitats (croisement entre les préférences d'habitats du Desman – hauteur d'eau, vitesse, connectivité des berges, disponibilité en habitats – et l'évolution des conditions hydrauliques en fonction du débit) afin d'établir de façon scientifique la perte d'habitat et la modification de qualité potentiellement induites par le prélèvement » recommandée expressément par la MRAe dans son avis du 22 avril 2022.

Une telle étude est pourtant manifestement nécessaire pour conclure quant à l'absence d'impact du débit minimum biologique retenu sur les habitats du Desman.

Dans sa réponse à la MRAe, la SHCN affirme que l'expertise du 23 janvier 2026, présentée en sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026 permettrait de conclure que le débit réservé de 140 l/s « correspondant à 20 % du

module et à 3,8 fois le QMNA5 du Cabrils » constituerait « une valeur très confortable pour les préferendum d'habitats du Desman ».

Un telle affirmation péremptoire ne saurait convaincre.

En effet, l'expertise du 23 janvier 2026 a pour objet d'établir le QMNA5 du Cabrils.

Elle ne permet absolument pas de conclure que le débit de 140 l/s permettrait de ne pas impacter les habitats du Desman.

Cette étude n'a d'ailleurs jamais consisté à modéliser l'impact du débit de 140l/s sur les habitats du Desman.

Seule l'étude / modélisation des microhabitats du Desman en fonction de l'évolution de l'hydrologie recommandé par la MRAe peut scientifiquement permettre d'expertiser le niveau d'altération des habitats du Desman que le débit de 140 l/s va nécessairement entraîner.

On ne voit d'ailleurs pas comment les services compétents de l'État auraient pu sérieusement conclure différemment sur ce point lors de la réunion en sous préfecture de Prades du 17 mars 2026 : ce n'est pas parce que le QMNA5 d'un cours d'eau est établi, que l'absence d'impact du débit minimum biologique retenu par le pétitionnaire est démontrée.

FNE OCMED observe que l'aménagement de la centrale va conduire à une réduction du débit sur le tronçon court-circuité (8 km) de 80% en moyenne sur l'année.

Cela ne peut que conduire à une altération des habitats du Desman qui doit être finement étudiée par une étude adaptée qui ne peut être que celle recommandée par la MRAe et que la SHCN a refusé de réaliser.

Notre association observe par ailleurs que dans ce type de dossier (aménagement de centrale hydroélectrique sur des cours d'eau à Desman) les porteurs de projets procèdent régulièrement à une étude/modélisation des microhabitats du Desman en fonction de l'évolution de l'hydrologie comme préconisé par la MRAe.

On comprend donc mal en quoi et pour quelle raison, la SHCN pourrait s'exonérer d'une telle étude habituellement réalisée dans pareil situation et recommandée par la MRAe.

Enfin, la comparaison non étayée scientifiquement proposée par SHCN sur quelques lignes dans sa réponse à l'avis de la MRAe avec la centrale de la haute chute sur la vallée de Mantet ne saurait par ailleurs suffire à affirmer que le débit de 140 l/s est suffisant pour ne pas impacter le Desman.

3/ Sur la nécessité d'assortir le dossier d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant principalement le Desman

Le Desman des Pyrénées est visé à l'article 2 de l'[arrêté ministériel du 23 avril 2007](#) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection et pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

La destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de Desman sont prohibées.

Sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos du Desman sont aussi prohibés. Ces interdictions s'appliquent « *aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou*

de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

Les *preferenda* d'habitat du Desman concernent les zones de fortes vitesses (>70 cm/s) et de faibles profondeurs (<30 cm). Elles sont utilisées essentiellement pour la recherche de nourriture.

Surtout, une bonne connectivité des berges est nécessaire pour permettre une disponibilité en gîtes favorables au repos et à la reproduction du Desman.

En effet, le Desman utilise des gîtes en berge auquel il est fidèle (il les fréquentent régulièrement et parfois même d'une année sur l'autre).

Pour continuer à être attractifs et utilisables par le Desman ces gîtes en berges ne doivent pas être déconnectés de l'écoulement.

Or la réduction du débit moyen annuel de 80% sur le tronçon court-circuité est largement susceptible d'entraîner une déconnexion entre les berges et l'écoulement et donc au final une altération des habitats nécessaires au repos et à la reproduction du Desman.

L'altération d'un gîte, quand bien même les habitats adjacents resteraient favorables, ne peut que constituer un impact majeur pour une espèce dont les populations ne cessent de décroître et de se fragmenter.

En l'état des évaluations et études menées par la SHCN et à défaut de l'étude / modélisation des microhabitats du Desman en fonction de l'évolution de l'hydrologie recommandée par la MRAe, il est impossible d'écarter scientifiquement le risque d'altération des habitats de reproduction et de repos de cette espèce présents sur les berges du Cabrils.

En conséquence, la demande d'autorisation environnementale devrait être assortie d'une demande de dérogation relative aux interdictions concernant a minima le Desman des Pyrénées.

FNE OCMED observe qu'une telle demande de dérogation est régulièrement exigée pour les projets de centrale hydroélectrique en zone Desman. Voir en ce sens : CAA Toulouse [n°22TL21846](#) du 16/05/2024 concernant une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau Nohèdes dans le département des Pyrénées-Orientales ; CAA Bordeaux [n°25BX00390](#) du 14/10/2025 concernant un projet de centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Bastan dans les hautes Pyrénées et TA Toulouse n°2105355 du 29 avril 2025 concernant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le cour d'eau Oriège dans le département de l'Ariège (ci-joint).

De plus, même si cela n'est pas détaillé ici, une demande de dérogations concernant les reptiles et les oiseaux apparaît tout autant nécessaire comme le souligne les services instructeurs.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2105355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Natacha Soddu
Rapporteure**

Le tribunal administratif de Toulouse

(5^{ème} chambre)

**Mme Florence Nègre-Le Guillou
Rapporteure publique**

Audience du 8 avril 2025
Décision du 29 avril 2025

24-01-02-01-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 septembre et 20 décembre 2021 et 9 février 2023, les associations France Nature Environnement (FNE), Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Association de protection des Rivières Ariégeoises (APRA) et Nature En Occitanie (NEO), représentées par M. Hervé Hourcade, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2021 de la préfète de l'Ariège portant autorisation environnementale de la microcentrale hydroélectrique d'Orlu sur la rivière Oriège, délivrée à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance ;

2°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2021 de la préfète de l'Ariège portant autorisation environnementale de la microcentrale hydroélectrique d'Orlu sur la rivière Oriège, délivrée à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance, abrogeant l'arrêté du 5 août 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros, à verser conjointement et solidairement aux associations requérantes, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- elles ont un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors, que le projet ne répond pas, par sa nature, à une raison impérative

d'intérêt public majeur et du fait de l'absence de recherches de solutions alternatives satisfaisantes ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 411-2, L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, dès lors que, la mesure MR2 ne peut être qualifiée de mesure de réduction dès lors qu'elle repose sur une obligation législative indépendante et que la mesure MC 2 ne peut être qualifiée de mesure de compensation dès lors qu'elle n'assure pas une équivalence écologique avec le milieu dégradé, ni une réparation pendant toute la durée de l'atteinte ;

- aucune analyse préalable n'a été fournie s'agissant de l'impact de ce projet sur les populations locales du Desman des Pyrénées ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 octobre 2022, 17 janvier et 27 mars 2023, la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance (SHEMA), représentée par Me Gandet, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pendant le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation modificative ;

- à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2023, le préfet de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un courrier du 15 septembre 2021, le tribunal a informé M. Hervé Hourcade, représentant de l'association France Nature Environnement, qu'il est désigné comme représentant unique en sa qualité de premier dénommé en application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Par un courrier du 25 mars 2025, les parties sont informées que le tribunal est susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, pour permettre la régularisation des vices tenant, d'une part, à l'insuffisante démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à l'absence d'étude permettant de déterminer les impacts du projet sur l'état de conservation déjà défavorable du Desman des Pyrénées, au sens des dispositions du 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de nature à permettre de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des observations en réponse à cette information, produites par la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance, représentées par Me Borrel, ont été enregistrées le 1^{er} avril 2025.

Des observations en réponse à cette information, produites par les associations France Nature Environnement (FNE), Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Association de protection des Rivières Ariégeoises (APRA) et Nature En Occitanie (NEO), représentées par M. Hervé Hourcade, ont été enregistrées le 8 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soddu, rapporteure ;
- les conclusions de Mme Nègre- Le Guillou, rapporteure publique ;
- et les observations de M. Hervé Hourcade, représentant les associations requérantes, et de Me Giorno, substituant Me Gandet et Me Borrel, représentant la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance.

Considérant ce qui suit :

1. La société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance (SHEMA), filiale du groupe électricité de France (EDF), spécialisée dans le développement et l'exploitation de projets hydroélectriques, a déposé, le 29 mai 2019, une demande d'autorisation relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège sur la commune d'Orlu (09 110). Par un arrêté du 5 août 2021, abrogé et remplacé par un arrêté du 10 novembre 2021, la préfète de l'Ariège a autorisé la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance à exploiter cette microcentrale électrique. Par la présente requête, les associations France Nature Environnement (FNE), Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Association de protection des Rivières Ariégeoises (APRA) et Nature En Occitanie (NEO), demandent au tribunal, d'annuler les arrêtés du 5 août et du 10 novembre 2021.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance :

2. Par arrêté du 5 août 2021, le préfet de la Haute-Garonne a délivré à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance une autorisation unique relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège sur la commune d'Orlu. Les associations France Nature Environnement (FNE), Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Association de protection des Rivières Ariégeoises (APRA) et Nature En Occitanie (NEO) demandent l'annulation de cet arrêté.

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 181-17 du code de l'environnement que les autorisations environnementales sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Il en résulte que si l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente ou remplacé par une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions de création et d'exploitation de l'installation avant que le juge ait statué, il n'y a pas lieu pour celui-ci, que ce retrait ou cette nouvelle décision ait ou non acquis un caractère définitif, de se prononcer sur le mérite de la demande dont il est saisi. Dans le cas où ce retrait ou cette nouvelle décision est intervenu avant la présentation du recours, celui-ci n'est pas recevable.

4. Il résulte de l'instruction que par arrêté du 10 novembre 2021, le préfet de la Haute-Garonne a décidé l'abrogation de l'arrêté du 5 août 2021 et a de nouveau délivré une autorisation unique à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance pour son

projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège sur la commune d'Orlu. L'autorisation délivrée le 10 novembre 2021 s'est substituée à celle délivrée le 5 août 2021, elle définit entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et ne présente pas un caractère provisoire. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance doit être accueillie, en tant qu'elle porte sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 août 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2021 :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter (...) de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, (...), de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. (...).* »

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; (...)* »

7. Lorsqu'il est saisi d'une requête dirigée contre une autorisation environnementale, il appartient au juge, qui statue alors en tant que juge du plein contentieux, d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

8. Enfin, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...)* / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code: « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)* / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour

d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

10. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

11. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

12. La SHEMA soutient que la dérogation au titre des espèces protégées, demandée par la préfète de l'Ariège, n'était pas nécessaire, dès lors que cette demande est intervenue prématurément avant la réalisation de l'évaluation environnementale, et donc sans que l'administration ait pris en compte les prospections *in situ* réalisées, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'impact du projet. Toutefois, La SHEMA qui se borne à soutenir que cette dérogation était infondée, car prématurée, ne démontre pas que l'évaluation et la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité du projet auraient été similaires en l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées, alors au demeurant que cette dérogation concerne soixante-onze espèces protégées. A cet égard, le Conseil national de la protection de la nature indique, dans son avis du 11 mai 2020, que le projet est situé au sein d'un site à forts enjeux écologiques, inclus au sein de deux zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique dont une de type 1, s'agissant de la vallée et bassin versant de l'Oriège, et qu'il est en outre situé à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 et de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Orlu. L'Autorité environnementale relève quant à elle, dans son avis du 15 mai 2020, que le projet se situe dans une zone remarquable du point de vue de la biodiversité aquatique et terrestre, abritant de nombreuses espèces protégées, notamment le Desman des Pyrénées. Par ailleurs, si la SHEMA soutient que les impacts du projet sur les espèces en question

ont été évalués « faibles » à « très faibles » après application des mesures d'évitement et de réduction, y compris en ce qui concerne le Desman des Pyrénées pour lequel l'impact a été qualifié de « faible », la SHEMA admet néanmoins que ce niveau de risque a été déterminé sans que l'impact du passage à un débit réservé dans le tronçon court-circuité n'ait été évalué pour cette espèce, et alors même que la campagne de prospection sur site n'a été réalisée, s'agissant de cette espèce semi-aquatique, qu'au droit de la future prise d'eau. Dans ces conditions, les mesures visant à atténuer les impacts du projet sur le Desman des Pyrénées ne présentent pas des garanties d'effectivité telles qu'elles permettraient de diminuer le risque pour cette espèce au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la demande de dérogation au titre des espèces protégées sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'était pas nécessaire.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le projet ne répondrait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur :

13. Il résulte des dispositions citées au point 8 qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

14. Le projet en litige, consiste en l'aménagement, sur la commune d'Orlu dans l'Ariège (09), d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance 995 kW sur le torrent montagnard de l'Oriège. Il prévoit la réalisation d'un tronçon court-circuité de 1,79 km situé entre la future prise d'eau, en aval immédiat de la centrale existante des Forges d'Orlu, et la future usine prévue au niveau du village d'Orlu, après un cheminement en conduite forcée. Les associations requérantes soutiennent, d'une part, que ce projet s'inscrit sur un territoire ne présentant pas de déséquilibre du point de vue de la diversification des sources de production d'énergie, dès lors que dans le département de l'Ariège, plus de 90 % de la production d'énergie électrique provient de l'hydraulique, que la communauté de communes de la Haute-Ariège possède vingt-quatre installations hydroélectriques et que le territoire de la communauté de communes de la Haute-Ariège est largement autonome en termes d'électricité, la consommation étant de 120 GWh pour une production d'électricité renouvelable sur le territoire de 894,7 GWh. Les associations requérantes ajoutent qu'en comparaison avec la centrale des Forges d'Orlu dont la production est d'environ 100 GWh correspondant à l'électricité nécessaire pour environ 45 000 habitants, les capacités de production de la nouvelle installation seront nettement moindres, évaluées à 4,7 GWh, soit 20 fois moins, et que cette production est avant tout destinée à l'usage de la commune d'Orlu, qui compte 194 habitants. Elles estiment, en outre, que ce projet ne participera pas de manière déterminante à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement de l'énergie hydraulique, dès lors qu'il est prévu en Occitanie sur la période 2015-2050 une légère progression de la production hydraulique, de 10 200 GWh à 10 960 GWh, soit une progression de 760 GWh d'ici 2050 au sein duquel le projet litigieux ne représenterait 4,7 GWh soit 0,61 % de l'objectif régional. Par ailleurs, elles ajoutent qu'il est nécessaire de prendre en compte la baisse des débits des cours d'eau et donc des capacités de production à l'horizon 2030-2040, ainsi que la nécessité de prioriser l'équipement de seuils existants et l'optimisation des ouvrages déjà exploités, tel que le prévoit le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

15. Il résulte de l’instruction, et il n’est pas sérieusement contesté, que le projet de construction de la microcentrale d’hydro-électricité d’Orlu participe à l’objectif de réduction des émissions à effets de serre en favorisant le développement des énergies renouvelables dans la production d’électricité en France. Par ailleurs, et quand bien même le projet est de petite taille et que les objectifs de production d’électricité restent modestes, le projet en litige s’inscrit dans le cadre des politiques régionale, départementale et locale de production des énergies renouvelables, lesquelles incluent la petite hydroélectricité. En effet, le projet litigieux contribuera à l’objectif régional visant à favoriser la consommation d’énergie renouvelable produite localement. La région Occitanie a le projet, à travers le scénario Région à énergie positive (REPOS Occitanie), de devenir la première région à énergie positive à l’horizon 2050. Ce projet prévoit une légère augmentation de la production hydraulique, portée de 10 200 GWh à 10 960 GWh en 2050. A cet égard, la préfète de l’Ariège fait valoir que si la communauté de communes de la Haute-Ariège abrite vingt-quatre installations hydroélectriques, la production issue de l’hydroélectricité en Haute-Ariège est de 893,64 GWh dont 864,49 GWh produits par quinze centrales relevant du régime de la concession et raccordées au réseau de transport national et international, tandis que les autres installations sont des microcentrales ne produisant que 29 GWh, soit 3,1 % de la production d’énergie renouvelable en Haute-Ariège, mais sont raccordées au réseau local. Par ailleurs, la Haute-Ariège possède un potentiel de création de nouveaux ouvrages d’une puissance totale de 75 MW sur plusieurs tronçons de cours d’eau, le projet de la centrale d’Orlu, qui a pour objectif de fournir l’équivalent de la consommation en électricité d’environ 2000 habitants sur le réseau local, a ainsi pour objectif de contribuer à sécuriser l’alimentation électrique locale. Dans ces conditions, le projet de microcentrale attaqué s’inscrit dans un plan plus large de développement de l’énergie renouvelable et répond à une raison d’intérêt public majeur en ce qu’il apporte une contribution utile, bien que modeste, au développement de l’énergie hydroélectrique sur le territoire de la région Occitanie et localement sur le territoire de la communauté de communes de la Haute-Ariège. Par suite, le projet en cause, bien que de petite taille, répond à une raison impérative d’intérêt public majeur au sens des dispositions du c) du I de l’article L. 411-2 du code de l’environnement.

En ce qui concerne l’absence de solutions alternatives au projet :

16. Il résulte des dispositions de l’article L. 411-2 du code de l’environnement qu’une « dérogation espèces protégées » ne peut être octroyée qu’en l’absence d’une solution alternative permettant d’atteindre l’objectif poursuivi par le projet de manière satisfaisante. En vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne, et notamment des arrêts C-674/17 du 10 octobre 2019 (points 49 et 50) et C-900/19 du 17 mars 2021 (point 32), il incombe à l’autorité administrative ou au pétitionnaire de la dérogation, de fournir une motivation précise et adéquate relative à l’absence d’une autre solution satisfaisante permettant d’atteindre les objectifs invoqués à l’appui de la dérogation en cause. Cette exigence n’est pas remplie lorsqu’elle contient la seule indication selon laquelle il n’existe pas d’autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l’autorité compétente à la conclusion que l’ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l’inexistence d’une autre solution satisfaisante, étaient réunies.

17. Pour apprécier l’existence d’autres solutions satisfaisantes au sens de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, il appartient au juge administratif d’examiner les alternatives possibles, notamment celles envisagées par le pétitionnaire, et les motifs pour lesquels elles ont été écartées, en tenant compte, d’une part, des contraintes objectives de toute nature dont il est fait état qui rendraient impossible ou excessivement difficile la réalisation du projet au regard

des objectifs qu'il poursuit et, d'autre part, des effets induits par le projet sur les espèces protégées des différents sites, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles. Dans le cadre de ce contrôle, il lui revient notamment d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées par l'autorité administrative et le pétitionnaire, sur lesquels pèse la charge de la preuve de l'absence d'autre solution satisfaisante. Lorsqu'à l'issue d'un tel examen, il apparaît qu'une solution alternative permet d'atteindre les objectifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation en cause, tout en portant de moindres atteintes aux espèces protégées, la condition tenant à l'inexistence d'autre solution satisfaisante est considérée comme n'étant pas remplie.

18. Les associations requérantes soutiennent que les éléments exposés par le pétitionnaire ne permettent pas de comparer les impacts des alternatives évoquées sur la biodiversité, que les solutions alternatives ne sont envisagées que sur le territoire communal, sans qu'il soit démontré que le bilan énergétique du territoire nécessite impérativement une nouvelle implantation, et qu'aucune variante n'a été étudiée en matière de production d'énergie hydroélectrique, qu'il s'agisse de l'augmentation de la capacité de production de la centrale des Forges d'Orlu, de la recherche d'un autre site d'implantation sur le cours d'eau ou de l'opportunité d'équiper un ouvrage existant.

19. En l'espèce, d'une part, la SHEMA a démontré l'absence de solution alternative satisfaisante et a pris en compte les enjeux liés à la biodiversité s'agissant de projets reposant sur d'autres sources d'énergie, à savoir l'équipement de toitures par des panneaux photovoltaïques ou l'implantation d'une centrale photovoltaïque ou d'une ferme éolienne, de telles alternatives ne permettant pas d'atteindre une production équivalente ou comportant des impacts négatifs plus importants en termes, notamment, d'artificialisation du sol. La SHEMA indique par ailleurs avoir étudié le projet d'une centrale hydroélectrique de 2,5 MW intégrant un bassin de démodulation de 150 000 m³, mais que ce projet a été abandonné car il impliquait la destruction d'une zone humide de 9 300 m² et l'imperméabilisation du sol sur une surface de 30 000 m². D'autre part, il résulte de l'instruction que l'implantation du projet apparaît justifiée à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne l'absence de classement en zone Natura 2000, parc naturel ou réserve de faune sauvage, ainsi que l'absence de classement dans la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La SHEMA justifie également l'implantation choisie par son potentiel hydroélectrique, notamment du fait des débits annuels exploitables et garantis par le fonctionnement de la concession EDF situé en amont immédiat. Par ailleurs, il ressort de l'étude d'impact que l'implantation de la prise d'eau ainsi que le tracé de la conduite forcée ont été ajustés afin de tenir compte des impacts environnementaux de ce projet, notamment par le positionnement de la prise d'eau en aval immédiat de la centrale des Forges d'Orlu et l'implantation de la conduite forcée au plus près de la route départementale. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la SHEMA ait étudié de solution alternative en ce qui concerne la modernisation d'une installation existante, l'équipement de seuils existants ou le choix du lieu d'implantation de la microcentrale. En effet, alors que le bassin versant de l'Oriège est déjà équipé de trois centrales hydroélectriques, à savoir la centrale des forges d'Orlu en amont du projet et les microcentrales d'Orgeix et du Teich en aval du projet, la SHEMA se borne à faire valoir que la modernisation d'une centrale existante était impossible dès lors qu'elle n'est propriétaire d'aucune centrale dans le département de l'Ariège. Néanmoins, de la même manière qu'elle a étudié des projets alternatifs photovoltaïques ou éoliens alors qu'elle est spécialisée dans la micro-hydroélectricité, il n'est pas établi que la SHEMA était dans l'impossibilité de produire des éléments d'analyse concernant la faisabilité et les avantages et inconvénients de telles solutions alternatives en comparaison avec le projet de création d'une nouvelle microcentrale. Le Conseil national de protection de la nature relève, dans son avis, que « l'assertion selon laquelle il n'y aurait pas d'alternative plus satisfaisante pour les espèces protégées reste à démontrer », notamment « s'agissant du choix d'implantation

géographique du projet ». Cette démonstration doit être objectivée, selon le CNPN, à l'aide d'une grille multicritères comparant les différents scénarii possibles », par exemple la « modernisation et l'optimisation des centrales hydroélectriques existantes ». De même, l'Autorité Environnementale a relevé que « la justification de l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur un tronçon de grande valeur biologique (...) déjà équipé, dans la même commune d'une centrale de capacité de production environ vingt fois plus importante, (...) n'est pas apportée de manière convaincante ». Cette même autorité relève, en outre, « que la variante consistant à rechercher un autre site d'implantation sur le cours d'eau n'a pas été envisagée ». Elle estime qu'il « est notamment nécessaire de démontrer qu'une augmentation (de moins de 5 %) de la puissance de la centrale des Forges d'Orlu ne pourrait constituer une solution alternative ». L'autorité environnementale a ainsi formulé une recommandation tenant à ce que la nécessité d'augmenter la production énergétique de la commune d'Orlu soit démontrée par une réflexion globale s'appuyant sur un bilan énergétique intercommunal et que soit présentée une analyse permettant de justifier le choix de ce site au regard du moindre impact environnemental, en étudiant notamment les alternatives possibles à une échelle pertinente qui ne peut se limiter à celle de la seule commune, ainsi que la possibilité de modifier des installations existantes. Elle a formulé une autre recommandation tenant à ce que la production hydroélectrique envisagée par le projet soit restituée par rapport aux besoins et à la production d'énergie à une échelle intercommunale, incluant celle produite par l'usine des Forges d'Orlu. Par ailleurs, si la SHEMA indique avoir mené une réflexion sur l'ensemble du département pour déterminer les cours d'eau les plus pertinents et soutient que « l'Oriège s'est révélée être le cours d'eau où le potentiel était le plus intéressant et le plus fiable », elle n'apporte pas de donnée objective quant à l'étude de projets alternatifs à l'échelle du bassin versant de l'Oriège. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il n'existerait pas de meilleur site alternatif dans un territoire proche susceptible d'accueillir une centrale microélectrique de puissance comparable à celle en litige. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'absence de solutions alternatives satisfaisantes est démontrée et le moyen tiré de la méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être accueilli pour ce motif.

En ce qui concerne le maintien dans un état de conservation favorable des populations et espèces :

20. Aux termes du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « (...) / 2° *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 163-1 du même code : « I. - *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* ». Au titre de l'article L. 214-18 du même code : « I. *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal*

garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. / Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. / II. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. (...) »

21. En premier lieu, les associations requérantes soutiennent que la mesure de réduction MR 2 relative au « Choix d'un débit réservé de 0,85 m³/s » ne peut être qualifiée de mesure de réduction dès lors que cette mesure est une obligation législative prévue par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Toutefois, si les dispositions législatives précitées précisent que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit être équipé de dispositif maintenant un débit dans ce cours d'eau et fixe le cadre législatif du débit minimal à laisser, il résulte de l'instruction que la valeur de débit « réservé » fixé dans le projet, sur demande de l'administration, est supérieure à la valeur minimale réglementaire de 0,6 m³/s. Cette valeur permet notamment de réduire les incidences du fonctionnement par écluses de la centrale des Forges. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la valeur de débit réservé fixé à 0.85 m³/s dans l'arrêté attaqué ne constitue pas une mesure de réduction. Par suite, ce moyen doit être écarté.

22. En deuxième lieu, les associations requérantes soutiennent que la mesure de compensation MC 2 relative à l'« Etude de connaissance sur le Desman » ne peut être qualifiée de mesure de compensation, dès lors qu'elle n'assure pas une équivalence écologique avec le milieu dégradé, ni une réparation pendant toute la durée des atteintes. Il ressort des termes du guide technique des recommandations pour la gestion du desman des Pyrénées et de ses habitats, que ce petit mammifère semi-aquatique est une espèce endémique particulièrement menacée et classée en espèce vulnérable sur la liste rouge mondiale et nationale des mammifères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). D'une part, le Conseil national de protection de la nature a estimé, dans son avis, que la mesure compensatoire MC 2 « Etude de connaissance sur le Desman » n'apportait aucune contrepartie immédiate à la destruction des habitats de l'espèce protégée et entrainait dans la catégorie des mesures d'accompagnement. D'autre part, si le projet prévoit l'intervention d'un écologue à la fois sur les aspects naturalistes et le suivi du chantier afin de s'assurer du suivi écologique des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, l'Autorité Environnementale considère, dans son avis, que les enjeux du projet semblent sous-évalués quant à l'impact sur le Desman des Pyrénées. Cette autorité considère, que la présence du Desman étant avérée, une campagne de prospection effective doit être réalisée avant les travaux et complétée par des mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires. Elle ajoute qu'il semble prématuré de réaliser des travaux

irréversibles dont l'urgence n'est pas avérée, tant que l'état initial concernant l'espèce n'est pas significativement amélioré, compte tenu du fait que le cours d'eau est intégré en « zone noire » de présence avérée s'agissant du Desman et que cette espèce, dont le domaine vital est de 500 mètres maximum, est présent sur le futur tronçon court-circuité, comme en attestent les suivis réalisés par le conservatoire des espaces naturels (CEN) Ariège. Enfin, il résulte de l'instruction que le statut de conservation du Desman des Pyrénées, qui était classé vulnérable au moment du dépôt du dossier, s'est dégradé, cette espèce étant désormais considérée comme étant en danger d'extinction. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble de ces éléments et en l'état de l'instruction, il n'est pas établi que le projet en litige permette le maintien, dans un état de conservation favorable, du Desman des Pyrénées dans son aire de répartition naturelle. Par suite, la condition tenant à ce que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée ne peut être établie.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 :

23. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. - *Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; (...)* / II. - *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° (...) de la production d'énergie (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-31-2 du même code : « (...) *Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ».

24. Pour apprécier la compatibilité de l'autorisation unique de prélèvement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier.

25. Les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027, lesquels sont destinés à permettre le respect des objectifs figurant à l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, sont a) la non-détérioration de l'état des masses d'eau, b) l'atteinte du bon état des eaux, c) la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines, d) l'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines, e) la réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface, et f) l'atteinte des objectifs liés aux zones protégées. Les orientations du SDAGE, au nombre de quatre, consistent à créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, réduire les pollutions, améliorer la gestion quantitative, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

26. En premier lieu, si les associations requérantes soutiennent que les dispositions du l'article L. 211-1 du code de l'environnement précitées ont été méconnues, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau intègre : « *La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable* ». Par suite, ce moyen doit être écarté.

27. En deuxième lieu, la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE, doit être vérifiée dans le cadre d'une analyse globale des orientations et des objectifs du SDAGE, lequel prévoit notamment l'augmentation des capacités d'hydroélectricité, y compris en ce qui concerne les installations hydrauliques dont la puissance est inférieure à 4,5 MW, et que de nouveaux ouvrages sont possibles s'ils limitent les impacts altérant l'hydrologie, la continuité écologique et les habitats. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027 doit être écarté.

28. En raison du caractère cumulatif des conditions posées à la légalité des dérogations permises par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation accordée méconnaît ces dispositions dès lors que le projet en litige ne répond pas, ainsi qu'il a été dit, à l'absence de solution alternative satisfaisante et à l'absence d'étude permettant de considérer que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable du Desman des Pyrénées dans son aire de répartition naturelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

29. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé. / II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ».

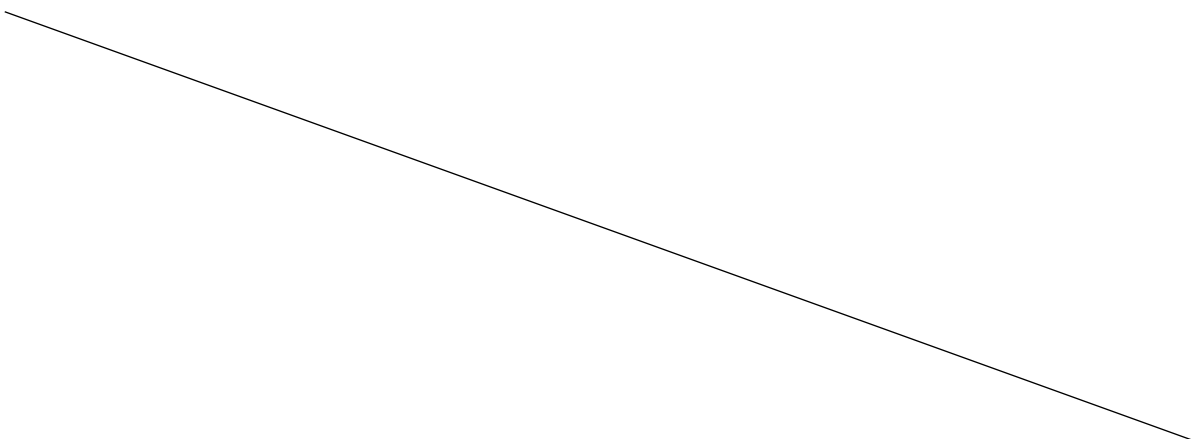
30. Les dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'il est saisi de conclusions contre une autorisation environnementale, le juge, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit sursoit à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés, soit limite la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue

31. En premier lieu, les vices affectant la dérogation « espèces protégées », à savoir l'insuffisante démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, et l'absence d'étude permettant de déterminer les impacts du projet sur l'état de conservation déjà défavorable du « Desman des Pyrénées », sont susceptibles d'être régularisés par la délivrance d'une autorisation modificative prise à l'issue de la production d'éléments complémentaires quant à l'absence de solution alternative satisfaisante, et par la réalisation d'une campagne de prospection effective, avant les travaux, relative au « Desman des Pyrénées », complétée par la mise en place de mesures de suivi.

32. Eu égard aux modalités de régularisation fixées au point 31, il y a lieu d'accorder un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent jugement pour communiquer au tribunal cette mesure de régularisation.

33. En deuxième lieu, eu égard aux nécessités de la préservation de la biodiversité, les vices relevés aux points 19 et 22 du présent jugement impliquent, en application du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de suspendre l'exécution de l'autorisation environnementale en litige jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le présent litige.

34. Il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête présentée par les associations requérantes jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois courant à compter de la notification du présent jugement pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance de produire au tribunal, le cas échéant, une mesure de régularisation des vices rappelés précédemment, et de suspendre l'exécution de l'arrêté du 10 novembre 2021.



D E C I D E:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête des associations requérantes tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 5 août 2021.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête des associations requérantes tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 10 novembre 2021 jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois courant à compter de la notification du présent jugement, pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société hydroélectrique d'études et de missions d'assistance de produire au tribunal, le cas échéant, une mesure de régularisation des vices relevés aux points 19 et 22 du présent jugement.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 10 novembre 2021 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le présent litige.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement (FNE), à la société hydraulique d'études et missions et assistance (SHEMA) et au préfet de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Carotenuto, présidente,
Mme Soddu, première conseillère,
Mme Mérard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 avril 2025.

La rapporteure,

La présidente,

N. SODDU

S. CAROTENUTO

La greffière,

M. BÉNAZET

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,